



**VILLE DE RIVE DE GIER
ACTES ADMINISTRATIFS**

PÉRIODE : JANVIER 2023

PUBLIÉ LE 31/01/2023

Sommaire

3 janvier 2023 - ARVOI_2022_0330 STATIONNEMENT POUR LIVRAISON DE MATERIEL 64 RUE DE LA REPUBLIQUE - GÉDIMAT ENTRE LE LUNDI 26 DECEMBRE ET LE VENDREDI 30 DECEMBRE 2022.....	4
3 janvier 2023 - ARVOI_2022_0331 STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT 23 RUE JEAN JAURES -Déménagement LE VENDREDI 30 ET SAMEDI 31 DECEMBRE 2022.....	5
3 janvier 2023 - ARVOI_2022_0332 INTERVENTION RESEAUX FIBRE OPTIQUE SOGETREL DU 02 JANVIER 2023 AU 31 DECEMBRE 2023.....	6
Le Maire de la commune de Rive-de-Gier.....	6
3 janvier 2023 - ARVOI_2022_0333 TRAVAUX SUR BRANCHEMENT ELECTRIQUE - ETS LAPIZE RUE CESAR BERTHOLON ENTRE LE 09 JANVIER ET LE 20 JANVIER 2023.....	7
3 janvier 2023 - ARVOI_2022_0334 STATIONNEMENT POUR CHANTIER ID VERDE - ELAGAGE D'ARBRES DIVERSES RUES DE LA COMMUNE DE RIVE DE GIER ENTRE LE 12 JANVIER ET LE 23 JANVIER 2023.....	8
3 janvier 2023 - ARVOI_2022_0335 STATIONNEMENT INTERDIT 4/6/8 RUE HELENE BOUCHER - LIVRAISON BETON LE JEUDI 22 DECEMBRE 2022.....	9
3 janvier 2023 - ARVOI_2023_0001 PROLONGATION DE L'AR-2022-305 TRAVAUX SUR BRANCHEMENT ELECTRIQUE - MTPE CHEMIN D'ANTOUILLEUX DU MERCREDI 04 JANVIER AU VENDREDI 20 JANVIER 2023.....	10
11 janvier 2023 - ARVOI_2023_0002 STATIONNEMENT POUR CHANTIER AMÉNAGEMENT ESPACES VERTS - COURS NELSON MANDELA ENTRE LE 13 JANVIER ET LE 03 FEVRIER 2023.....	11
11 janvier 2023 - ARVOI_2023_0003 POSE ECHAFAUDAGE - RAVALEMENT FACADE 03A RUE JULES FERRY- SASU SHAPAZ ENTRE LE LUNDI 16 JANVIER ET LE VENDREDI 17 FEVRIER 2023.....	12
11 janvier 2023 - ARVOI_2023_0004 CHOLTON SERP - ENTRETIEN ECLAIRAGE PUBLIC MODIFICATION TEMPORAIRE DES REGLES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DANS DIFFERENTES VOIES DE RIVE DE GIER DU LUNDI 02 JANVIER 2023 AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023.....	13
Le Maire de la commune de Rive-de-Gier.....	13
11 janvier 2023 - ARVOI_2023_0005 STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT 07 RUE DU 1ER MAI -Déménagement GUIGARD SN LE VENDREDI 13 JANVIER 2023.....	14
11 janvier 2023 - ARVOI_2023_0006 ARRETE PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS, PETITS TRAVAUX DE VOIRIE, TAILLE DE VEGETATION DU LUNDI 02 JANVIER 2023 AU 31 DECEMBRE 2023.....	16
11 janvier 2023 - ARVOI_2023_0007 STATIONNEMENT INTERDIT "CITY STADE" impasse VICTOR HUGO/ IMP LEON MARREL- TRAVAUX CONSERVATOIRE - ATELIER DES VERGERS (architecte) DU 09 FEVRIER AU 24 FEVRIER 2023.....	18
Le Maire de la commune de Rive-de-Gier.....	18
11 janvier 2023 - ARVOI_2023_0008 STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉCHARGEMENT ARCHIVES MUNICIPALES - SERVICE CORBEILLE BLEUE 03 COURS DU 08 MAI 1945 (à l'arrière du bâtiment des archives municipales) LE JEUDI 12 JANVIER 2023.....	19
Vu l'article R610-5 du code pénal.....	19
18 janvier 2023 - ARVOI_2023_0009 TRAVAUX SUR BRANCHEMENT ELECTRIQUE - ETS LAPIZE CHEMIN DES COMBES ENTRE LE 23 JANVIER ET LE VENDREDI 03 FEVRIER 2023.....	20
18 janvier 2023 - ARVOI_2023_0010 REFECTION DE CHAUSSEE- ROGER MARTIN CREATION ENTRÉE CHARRETIÈRE RUE ROCHEFOLLE (limite rue de plaisance) ENTRE LE LUNDI 23 JANVIER ET LE VENDREDI 03 FEVRIER 2023.....	21

18 janvier 2023 - ARVOI_2023_0011 TRAVAUX SUR RESEAU FIBRE - GTP CONCEPT 58 ROUTE DE LONGES - REMPLACEMENT POTEAU ENTRE LE LUNDI 16 JANVIER ET LE LUNDI 30 JANVIER 2023.....	22
18 janvier 2023 - ARVOI_2023_0012 STATIONNEMENT INTERDIT "CITY STADE" impasse VICTOR HUGO/ IMP LEON MARREL- TRAVAUX CONSERVATOIRE - ATELIER DES VERGERS (architecte) DU 09 FEVRIER AU 24 FEVRIER 2023.....	23
Le Maire de la commune de Rive-de-Gier.....	23
18 janvier 2023 - ARVOI_2023_0013 STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT 43 CHEMIN DE JANGELAUDE -Déménagement SOLOGNE LE MERCREDI 01 MARS 2023.....	24
18 janvier 2023 - ARVOI_2023_0014 AUTORISATION D'INSTALLATION BUS STAS SQUARE MARCEL PAUL.....	25
ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit sur l'emplacement réservé au Square Marcel Paul :.....	25
Les Vendredis 6/01, 20/01, 03/02, 17/02, 03/03, 17/03, 31/03, 14/04, 28/04, 12/05, 26/05, 09/06 et 23/06 de 09h00 à 12h00 , le « Bus STAS INFOS»	25
Le bus sera autorisé à stationner sur le Square Marcel Paul, à proximité des escaliers, en occupant les places de stationnement.....	25
18 janvier 2023 - ARVOI_2023_0015 MANIFESTATION DU CARNAVAL STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS PLACE DE LA LIBERATION LE JEUDI 02 MARS 2023.....	26
18 janvier 2023 - ARVOI_2023_0016 MANIFESTATION DU CARNAVAL STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS PLACE DE LA LIBERATION LE JEUDI 23 FEVRIER 2023.....	27
18 janvier 2023 - ARVOI_2023_0017 ARRETE PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION MARQUAGE AU SOL - PEINTURE ROUTIERE- SUR TOUTE LA COMMUNE ENTREPRISE PROXIMARK DU LUNDI 16 JANVIER 2023 AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023.....	28
20 janvier 2023 - ARVOI_2023_0018 INTERVENTION RESEAUX FIBRE OPTIQUE - REMPLACEMENT POTEAU GAZAR TP CONCEPT - 4 RUE VICTOR HUGO ENTRE LE LUNDI 30 JANVIER ET LE 28 FEVRIER 2023.....	29
Le Maire de la commune de Rive-de-Gier.....	29
24 janvier 2023 - ARVOI_2023_0019 PROLONGATION AR-2022-0314 TRAVAUX SUR RESEAU FIBRE - GTP CONCEPT 58 ROUTE DE LONGES - REMPLACEMENT POTEAU TELECOM ORANGE ENTRE LE LUNDI 23 JANVIER ET LE VENDREDI 24 MARS 2023.....	30
24 janvier 2023 - ARVOI_2023_0020 TRAVAUX SUR BRANCHEMENT ELECTRIQUE - MTPE 40 ET 13 RUE D'AUVERGNE DU LUNDI 30 JANVIER AU VENDREDI 10 FEVRIER 2023.....	31
24 janvier 2023 - ARVOI_2023_0021 AUTORISATION D'INSTALLATION CAMION UDAF / FRANCES SERVICES - PLACE DE LA LIBERATION LES VENDREDIS 17/02 - 17/03 - 14/04 - 12/05 - 10/07/2023.....	32
ARTICLE 1 : Les VENDREDIS 17/02 - 17/03 - 14/04 - 12/05 - 10/07/2023 de 09h00 à 12h00, le camion de l'UDAF sera autorisé à stationner sur la Place de la Libération (voir plan ci-dessous), , en occupant la zone réservée.....	32

**3 JANVIER 2023 - ARVOI_2022_0330 STATIONNEMENT POUR LIVRAISON DE MATERIEL
64 RUE DE LA REPUBLIQUE - GEDIMAT
ENTRE LE LUNDI 26 DECEMBRE ET LE VENDREDI 30 DECEMBRE 2022**

Le Maire de Rive-de-Gier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la demande du : **16/12/2022**;

De la part de : **M REMI G. – 42800 – RIVE DE GIER; pour le compte de GEDIMAT**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre l'installation du véhicule de déménagement, il y a lieu de prendre une **réglementation provisoire du stationnement et de la circulation, au droit du n° 64 RUE DE LA REPUBLIQUE** ;

ARRÊTE

Article N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule de livraison au droit du n° **64 RUE DE LA REPUBLIQUE, en occupant 2 places de stationnement**, sans gêner le passage des piétons, sous réserve du respect du présent règlement et du droit des tiers.

Le stationnement sera interdit le temps de la livraison et signalé par un panneau réglementaire. **La circulation des véhicules s'effectuera par alternat manuellement le temps de la livraison.**

Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant et mise en fourrière.

Article N°2 : Le stationnement sera signalé dans les formes réglementaires et éclairé pendant la nuit aux points saillants si nécessaire.

Article N°3 : Le pétitionnaire demeurera seul responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait de l'opération entreprise.

Article N°4 : Le barrièrage et la signalisation seront réalisés par et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article N°5 : Date de la livraison : **UN JOUR, ENTRE LE LUNDI 26 DECEMBRE ET LE VENDREDI 30 DECEMBRE 2022**

Article N°6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°7 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 3 janvier 2023
Le Maire,

Vincent BONY

**3 JANVIER 2023 - ARVOI_2022_0331 STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT
23 RUE JEAN JAURES -DÉMÉNAGEMENT
LE VENDREDI 30 ET SAMEDI 31 DECEMBRE 2022**

Le Maire de Rive-de-Gier,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire)
approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
Vu la demande du : **08/12/2022**;
De la part de : **M. Omar B. – 23 RUE JEAN JAURES** ;
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre l'installation du véhicule de
déménagement, il y a lieu de prendre une **réglementation provisoire du stationnement, au droit du n°23 RUE
JEAN JAURES à Rive de Gier** ;

ARRÊTE

Article N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à réserver des places de stationnement pour un véhicule de
déménagement au droit de l'adresse précitée, sans gêner le passage des piétons, sous réserve du respect du présent
règlement et du droit des tiers. Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant et mise en fourrière.

Article N°2 : Le déménagement sera signalé dans les formes réglementaires et éclairé pendant la nuit aux
points saillants si nécessaire.

Article N°3 : Le pétitionnaire demeurera seul responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers des
accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait du déménagement entrepris.

Article N°4 : Le barrièrage et la signalisation seront réalisés par et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article N°5 : Date du déménagement : **LE VENDREDI 30 ET SAMEDI 31 DECEMBRE 2022**

Article N°6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la
Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché
conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°7 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un
recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr,
dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 3 janvier 2023
Le Maire,

Vincent BONY

Le Maire de la commune de Rive-de-Gier

Vu ensemble :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1 ;

A la demande de l'entreprise : **SOGETREL** 23 Rue des Maissards - Blavozy, en date du 22/12/22 ; pour déployer et intervenir à tout moment sur le réseau fibre optique de la ville de Rive de Gier;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles et mesures nécessaires propres à prévenir les accidents et assurer la sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise **SOGETREL** sont interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune jusqu'au **31 Décembre 2023**. Tout véhicule contrevenant sera considéré gênant.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, le barrièrage, les déviations éventuelles ainsi que l'information aux riverains seront mis en place par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 3 janvier 2023
Le Maire,

Vincent BONY

**3 JANVIER 2023 - ARVOI_2022_0333 TRAVAUX SUR BRANCHEMENT ELECTRIQUE - ETS LAPIZE
RUE CESAR BERTHOLON
ENTRE LE 09 JANVIER ET LE 20 JANVIER 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par ets LAPIZE DE SALLEE (M Matthieu C.) **RUE CESAR BERTHOLON du 09/01/2023 AU 20/01/23** et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 :Entre le **09/01/2023 ET LE 20/01/23**, la circulation des véhicules sera réduite au droit du chantier et l'alternat s'effectuera manuellement. L'entreprise prendra les mesures nécessaires afin de laisser libre les accès de propriété quand il en sera possible. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 2 :

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur zone de chantier. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de chantier, aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours.

- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11. En cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

Ets LAPIZE DE SALLEE

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

Fait à Rive De Gier, le 3 janvier 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**3 JANVIER 2023 - ARVOI_2022_0334 STATIONNEMENT POUR CHANTIER
ID VERDE - ELAGAGE D'ARBRES
DIVERSES RUES DE LA COMMUNE DE RIVE DE GIER
ENTRE LE 12 JANVIER ET LE 23 JANVIER 2023**

Le Maire de Rive-de-Gier,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
Vu la demande du : **20/12/2022** ;
De la part de l'entreprise : **Id Verde – 5 Boulevard Sagnat - 42230 ROCHE LA MOLIÈRE** ;
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre à l'entreprise d'effectuer des travaux aux endroits suivants :

- du 12 au 13 janvier 2023 toute la rue Bastite Marcet ;
 - le 16-17 janvier parking MJC 2 rue Antoine Marrel élagage de 5 Platane,
 - du 17 au 18 janvier Cours Gambetta et Cours du 8 Mai 1945 arrêté stationnement élagage de Charmille,
 - le 19 janvier du n° 3 au 25 rue Waldeck Rousseau arrêté stationnement élagage de 7 Sophora,
 - le 26 janvier du n° 53 au 79 rue Edouard Vaillant.
- il y a lieu de prendre une **réglementation provisoire du stationnement et de la circulation au droit des lieux définis** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- Le pétitionnaire est autorisé à **réserver des places de stationnement** pour effectuer les travaux d'élagage avec un camion de chantier sous réserve du respect du présent règlement et du droit des tiers. Il sera tenu de prendre toutes les précautions nécessaires afin d'assurer le libre passage des piétons. Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant et mis en fourrière.

ARTICLE 2- Le pétitionnaire demeurera seul responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait du déchargement entrepris.

ARTICLE 3- Deux jours avant le commencement des travaux le pétitionnaire devra impérativement aviser le Commissariat de Police.

ARTICLE 4- Le **barrièrage et la signalisation seront réalisés par et sous la responsabilité du pétitionnaire.**

ARTICLE 5- Période prévue de l'évènement : **Du 12 JANVIER AU 23 JANVIER 2023**

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 3 janvier 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**3 JANVIER 2023 - ARVOI_2022_0335 STATIONNEMENT INTERDIT
4/6/8 RUE HELENE BOUCHER - LIVRAISON BETON
LE JEUDI 22 DECEMBRE 2022**

Le Maire de Rive-de-Gier

Vu le pétitionnaire : **08/12/2022**;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route – R110-1, R110-2, R411-8, R411-18, R411-25 et R411-28 ;

Vu le code de la voirie routière – L113-2,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire)

Par laquelle : M Domenico C. – 4 rue Hélène Boucher-2800 Rive de Gier ;

Sollicite : **L'autorisation d'effectuer une livraison de matériaux (béton) au droit du 4 rue Hélène Boucher à Rive de Gier :**

LE JEUDI 22 DECEMBRE 2022, pendant une demie journée, ceci avec une signalisation adaptée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour la sécurité du public pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **LE JEUDI 22 DECEMBRE 2022, l'entreprise en charge de la livraison,** est autorisée à effectuer la livraison SOUS RESERVE du respect du présent règlement et du droit des tiers.

Les opérations de livraison ne dureront pas plus d'une heure maximum à chaque fois.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, les déviations, le barrièrage ainsi que l'information aux riverains **seront mis en place par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise ou du demandeur.**

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 3 janvier 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**3 JANVIER 2023 - ARVOI_2023_0001 PROLONGATION DE L'AR-2022-305
TRAVAUX SUR BRANCHEMENT ELECTRIQUE - MTPE
CHEMIN D'ANTOUILLEUX
DU MERCREDI 04 JANVIER AU VENDREDI 20 JANVIER 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par MTPE (Quentin D.), **CHEMIN D'ANTOUILLEUX DU MERCREDI 04 JANVIER AU VENDREDI 20 JANVIER 2023** et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 : DU MERCREDI 04 JANVIER AU VENDREDI 20 JANVIER 2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur zone de chantier, au droit et selon les besoins du chantier.

La circulation des véhicules s'effectuera à demi-chaussée dans la période citée ci-dessus, le temps d'effectuer la tranchée sur voirie.

Le chemin sera temporairement barré le temps des travaux.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de chantier, aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours.

- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11. En cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

MTPe – 38780 PONT-EVEQUE

Article 3 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 :

Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

Fait à Rive De Gier, le 3 janvier 2023
Le Maire,

Vincent BONY

**11 JANVIER 2023 - ARVOI_2023_0002 STATIONNEMENT POUR CHANTIER
AMÉNAGEMENT ESPACES VERTS - COURS NELSON MANDELA
ENTRE LE 13 JANVIER ET LE 03 FEVRIER 2023**

Le Maire de Rive-de-Gier,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l’Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l’Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
Vu la demande du : **05/01/2023** ;
De la part de l’entreprise : **LANDY - 270 route de Richoré - 42 740 ST PAUL EN JAREZ**;
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre à l’entreprise d’effectuer des travaux Cours Nelson Mandela, il y a lieu de prendre une **réglementation provisoire du stationnement et de la circulation**;

ARRÊTE

ARTICLE 1- Le pétitionnaire est autorisé à **réserver des places de stationnement** pour effectuer les travaux sur les espaces verts situés cours Nelson Mandela d’élagage sous réserve du respect du présent règlement et du droit des tiers. Il sera tenu de prendre toutes les précautions nécessaires afin d’assurer le libre passage des piétons. Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant et mis en fourrière.

ARTICLE 2- Le pétitionnaire demeurera seul responsable vis-à-vis de l’administration et des tiers des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait du déchargement entrepris.

ARTICLE 3- Deux jours avant le commencement des travaux le pétitionnaire devra impérativement aviser le Commissariat de Police.

ARTICLE 4- Le **barrièrage et la signalisation seront réalisés par et sous la responsabilité du pétitionnaire.**

ARTICLE 5- Période prévue de l’évènement : **Du 13 JANVIER AU 03 FEVRIER 2023**

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d’une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 11 janvier 2023
Le Maire,

Vincent BONY

**11 JANVIER 2023 - ARVOI_2023_0003 POSE ECHAFAUDAGE - RAVALEMENT FACADE
03A RUE JULES FERRY- SASU SHAPAZ
ENTRE LE LUNDI 16 JANVIER ET LE VENDREDI 17 FEVRIER 2023**

EN

Le Maire de Rive-de-Gier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R610-5 du code pénal

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la demande du : **05/01/23**;

De la part de l'entreprise SASU SHAPAZ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre l'installation d'un échafaudage sur le domaine public au droit du n° **3A RUE JULES FERRY, dans le cadre d'une réfection de façade** à Rive de Gier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :ENTRE LE LUNDI 16 JANVIER 2023 ET LE VENDREDI 17 FEVRIER 2023 un échafaudage est autorisé à occuper le domaine public au droit de la façade du n°**03 A RUE JULES FERRY** à Rive de Gier.

Le stationnement sera interdit au droit de l'immeuble pour le véhicule de chantier dans la période citée.

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus SOUS RESERVE du respect du présent règlement et du droit des tiers.

Il sera tenu de prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas gêner la circulation des véhicules et d'assurer le libre passage des piétons en sécurité par une signalisation temporaire adaptée.

ARTICLE 2 : Le demandeur s'engage à signaler le chantier dans les formes réglementaires ; clôturé et éclairé pendant la nuit aux points saillants si nécessaire.

ARTICLE 3 : L'échafaudage devra être monté conformément aux normes en vigueur. De plus, celui-ci et les dépôts de matériaux ne devront pas être en saillie de plus d'un mètre de l'alignement et ne subsister que pendant la période effective des travaux. Pour éviter les poinçonnages ou dégradation sur le trottoir, des morceaux de contre-plaqué seront obligatoirement posés sous les pieds de l'échafaudage. L'échafaudage sera conforme aux recommandations du guide pratique de l'OPPBTP en particulier en ce qui concerne le libre passage des piétons.

ARTICLE 4 : La fabrication du mortier est formellement interdite sur la voie publique. L'entrepreneur devra prévoir une aire de gâchage métallique ou en planches.

Il est interdit de déverser dans les ouvrages publics (égouts) toute matière solide ou liquide (comme mortier, peinture). En cas d'égout bouché, le pétitionnaire est responsable des dégâts et sera dans l'obligation de nettoyer ou de réparer. Sinon, l'intervention sera effectuée par nos services et sera facturée à l'entreprise. Dès l'achèvement des travaux, l'emplacement du chantier sera remis soigneusement en état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Pour enlever les gravats provenant de produits de démolition (enduit, tuiles, cloisons etc.) l'utilisation d'une benne est obligatoire. Ne pas laisser les gravats sur le Domaine Public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera seul responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait des travaux entrepris.

Article N°7 :Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°8 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 11 janvier 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**11 JANVIER 2023 - ARVOI_2023_0004 CHOLTON SERP - ENTRETIEN ECLAIRAGE PUBLIC
MODIFICATION TEMPORAIRE DES REGLES DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT DANS DIFFERENTES VOIES DE RIVE DE GIER
DU LUNDI 02 JANVIER 2023 AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023**

Le Maire de la commune de Rive-de-Gier

Vu ensemble :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1 ;

A la demande de l'entreprise : **CHOLTON SERP – S.A.R.L SERP - Génie Electrique -ZI Le Chambon- 4 rue Lavoisier-42420 LORETTE**, en date du 05/01/23 pour intervenir à tout moment sur les réseaux d'éclairage public à Rive de Gier;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles et mesures nécessaires propres à prévenir les accidents et assurer la sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise **CHOLTON SERP** sont interdits sur l'ensemble des voies et /ou stationnements situés à l'intérieur du périmètre de la commune jusqu'au **31 Décembre 2023**. Une signalisation appropriée et réglementaires sera mise en place par l'entreprise pour chaque intervention. Tout véhicule contrevenant sera considéré gênant et mis en fourrière.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, le barriérage, les déviations éventuelles ainsi que l'information aux riverains seront mises en place par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 11 janvier 2023

Le Maire,

Vincent BONY

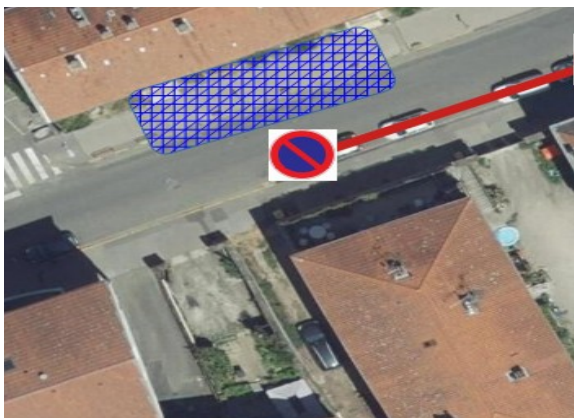
**11 JANVIER 2023 - ARVOI_2023_0005 STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT
07 RUE DU 1ER MAI -DÉMÉNAGEMENT GUIGARD SN
LE VENDREDI 13 JANVIER 2023**

Le Maire de Rive-de-Gier,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le code pénal article R610-5,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
Vu la demande du : **30/12/2022**;
De la part de : **DEMENAGEMENT GUIGARD SN - 98 rue du Dauphiné – 69800 saint Priest ;**
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre l'installation du véhicule de déménagement, il y a lieu de prendre une **réglementation provisoire du stationnement, au droit du n°7 rue du 1^{er} Mai à Rive de Gier ;**

ARRÊTE

Article N°1 : LUNDI 13 JANVIER 2023 :LE STATIONNEMENT EST INTERDIT EN FACE DU N° 07 RUE DU 1ER MAI, afin d'assurer la circulation des véhicules et assurer leur déviation.

L'arrêt et le stationnement sont interdits au droit de l'immeuble sis 07 rue du 1^{er} Mai pour permettre au véhicule de déménagement (monte meuble) d'effectuer les chargements, sans gêner le passage des piétons, sous réserve du respect du présent règlement et du droit des tiers. Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant et mise en fourrière.



Article N°2 : Le déménagement sera signalé dans les formes réglementaires et éclairé pendant la nuit aux points saillants si nécessaire.

Article N°3 : Le pétitionnaire demeurera seul responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait du déménagement entrepris.

Article N°4 : Le barriérage et la signalisation seront réalisés par et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article N°5 : Date du déménagement : la journée du LUNDI 13 JANVIER 2023.

Article N°6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°7 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 11 janvier 2023
Le Maire,

Vincent BONY

**11 JANVIER 2023 - ARVOI_2023_0006 ARRETE PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION
ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS, PETITS TRAVAUX DE VOIRIE, TAILLE DE VEGETATION
DU LUNDI 02 JANVIER 2023 AU 31 DECEMBRE 2023**

Le Maire de la commune de Rive de Gier

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n) 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien de l'espace public (petits travaux de voirie et taille de la végétation) les interventions fréquentes et répétitives du service public nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11;

- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;

- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;

- le dépassement pourra être interdit ;

- le stationnement pourra être interdit ;

ARTICLE 2 :La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des travaux d'entretien courant :

- Travaux de voirie (scellement, maçonnerie, débouchage de réseau etc...)

- fauchage manuel ou mécanique ;

- entretien des plantations, engazonnement et élagage ;

ARTICLE 3 :Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 5 :La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera mise en place par et sous la responsabilité des services techniques de la Ville de Rive de Gier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 6 :Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :Monsieur le Commissaire de Police, M. le Commandant de Gendarmerie, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

Fait à Rive De Gier, le 11 janvier 2023
Le Maire,

Vincent BONY

**11 JANVIER 2023 - ARVOI_2023_0007 STATIONNEMENT INTERDIT
"CITY STADE" IMPASSE VICTOR HUGO/ IMP LEON MARREL-
TRAVAUX CONSERVATOIRE - ATELER DES VERGERS (ARCHITECTE)
DU 09 FEVRIER AU 24 FEVRIER 2023**

Le Maire de la commune de Rive-de-Gier

Vu ensemble :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-3 alinéa 1^{er} ;

Le Code de la Route, notamment les articles R.417-10 ;

A la demande de la conductrice de travaux « **Atelier des Vergers** » - 12 bd de l'Etivallière – 42000 St Etienne pour les besoins du chantier du futur Conservatoire de Musique situé Impasse Victor Hugo ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles et mesures nécessaires à prévenir les accidents et assurer la sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DU 09 FEVRIER AU 24 FEVRIER 2023 : le stationnement est interdit sur le « City stade » situé Impasse Léon Marrel/ Victor Hugo, selon les besoins du chantier. Les véhicules contrevenants seront considérés comme gênant et mis en fourrière.

ARTICLE 2 : Monsieur le Commissaire de Police, M. le Commandant de Gendarmerie, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 11 janvier 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**11 JANVIER 2023 - ARVOI_2023_0008 STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉCHARGEMENT
ARCHIVES MUNICIPALES - SERVICE CORBEILLE BLEUE
03 COURS DU 08 MAI 1945 (À L'ARRIÈRE DU BÂTIMENT DES ARCHIVES MUNICIPALES)
LE JEUDI 12 JANVIER 2023**

Le Maire de Rive-de-Gier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;

Vu le Code de la Route,

VU L'ARTICLE R610-5 DU CODE PÉNAL

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le code pénal article R610-5,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la demande du : **05/01/2023**;

De la part des Archives Municipales de la Ville de Rive de Gier ;

Pour le compte de la société : CORBEILLE BLEUE

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre l'installation du véhicule de déménagement, il y a lieu de prendre une **réglementation provisoire du stationnement, au droit du n°3 cours du 08 mai 1945 à Rive de Gier** ;

ARRÊTE

Article N°1 : LE JEUDI 12 JANVIER 2023 :LE STATIONNEMENT EST INTERDIT AU DROIT DU N° 03 COURS DU 08 MAI 1945, sur 2 places de stationnement.

Article N°2 : Le pétitionnaire demeurera seul responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait du déménagement entrepris.

Article N°3 : Le barrièrage et la signalisation seront réalisés par et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article N°4 : Date de l'évènement : la matinée du JEUDI 12 JANVIER 2023.

Article N°6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°7 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 11 janvier 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**18 JANVIER 2023 - ARVOI_2023_0009 TRAVAUX SUR BRANCHEMENT ELECTRIQUE - ETS LAPIZE
CHEMIN DES COMBES
ENTRE LE 23 JANVIER ET LE VENDREDI 03 FEVRIER 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

VU l'article R 610-5 du code Pénal ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par ets LAPIZE DE SALLEE (M Matthieu C.) **CHEMIN DES COMBES du 23/01/2023 AU 03/02/23** et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 :Entre le **23/01/2023 ET LE 03/02/23**, la circulation des véhicules sera réduite au droit du chantier et l'alternat s'effectuera manuellement. L'entreprise prendra les mesures nécessaires afin de laisser libre les accès de propriété quand il en sera possible. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 2 :

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur zone de chantier. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de chantier, aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours.

- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11. En cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

Ets LAPIZE DE SALLEE

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

Fait à Rive De Gier, le 18 janvier 2023

Le Maire,

Vincent BONY

18 JANVIER 2023 - ARVOI_2023_0010 REFECTION DE CHAUSSEE- ROGER MARTIN
CREATION ENTRÉE CHARRETIÈRE
RUE ROCHEFOLLE (LIMITE RUE DE PLAISANCE)
ENTRE LE LUNDI 23 JANVIER ET LE VENDREDI 03 FEVRIER 2023

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU R610-5 du code penal

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par **Roger M.**, RUE ROCHEFOLLE entre le 23/01/23 et le 03/02/23 et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 ENTRE LE 23/01/2023 ET LE 03/02/23, le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits sur zone de chantier, au droit et selon les besoins du chantier.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de chantier, aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours.

- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11. En cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

ROGER M.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 :

Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

Fait à Rive De Gier, le 18 janvier 2023
Le Maire,

Vincent BONY

**18 JANVIER 2023 - ARVOI_2023_0011 TRAVAUX SUR RESEAU FIBRE - GTP CONCEPT
58 ROUTE DE LONGES - REMPLACEMENT POTEAU
ENTRE LE LUNDI 16 JANVIER ET LE LUNDI 30 JANVIER 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par **gtp concept** – **ENTRE LE 16/01/2023 AU 30/01/2023**, et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 : ENTRE LE 16/01/2023 AU 30/01/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur zone de chantier. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de chantier, aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours.

La circulation des véhicules s'effectuera par alternat à l'aide de feux tricolores.

L'entreprise prendra les mesures nécessaires afin de laisser libre les accès de propriété quand il en sera possible. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 2 :

- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11. En cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

GTP CONCEPT

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

Fait à Rive De Gier, le 18 janvier 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**18 JANVIER 2023 - ARVOI_2023_0012 STATIONNEMENT INTERDIT
"CITY STADE" IMPASSE VICTOR HUGO/ IMP LEON MARREL-
TRAVAUX CONSERVATOIRE - ATELER DES VERGERS (ARCHITECTE)
DU 09 FEVRIER AU 24 FEVRIER 2023**

Le Maire de la commune de Rive-de-Gier

Vu ensemble :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-3 alinéa 1^{er} ;

Le Code de la Route, notamment les articles R.417-10 ;

Vu l'article R6105-5 du Code Pénal

A la demande de la conductrice de travaux « **Atelier des Vergers** » - 12 bd de l'Etivallière – 42000 St Etienne pour les besoins du chantier du futur Conservatoire de Musique situé Impasse Victor Hugo ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles et mesures nécessaires à prévenir les accidents et assurer la sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DU 09 FEVRIER AU 24 FEVRIER 2023 : le stationnement est interdit sur le « City stade » situé Impasse Léon Marrel/ Victor Hugo, selon les besoins du chantier. Les véhicules contrevenants seront considérés comme gênant et mis en fourrière.

ARTICLE 2 : Monsieur le Commissaire de Police, M. le Commandant de Gendarmerie, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 18 janvier 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**18 JANVIER 2023 - ARVOI_2023_0013 STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT
43 CHEMIN DE JANGELAÚDE -DÉMÉNAGEMENT SOLOGNE
LE MERCREDI 01 MARS 2023**

Le Maire de Rive-de-Gier,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le code pénal article R610-5,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
Vu la demande du : **16/01/2023**;
De la part de : **DEMENAGEMENT SOLOGNE -** ;
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre l'installation du véhicule de déménagement, il y a lieu de prendre une **réglementation provisoire du stationnement, au droit du n°43 CHEMIN DE JANGELAÚDE à Rive de Gier** ;

ARRÊTE

Article N°1 : MERCREDI 01 MARS 2023 :LE STATIONNEMENT EST INTERDIT AU DROIT DU N° 43 CHEMIN DE JANGELAÚDE, afin d'assurer la circulation des véhicules et assurer leur déviation.

L'arrêt et le stationnement sont interdits au droit de l'immeuble sis 43 CHEMIN DE JANGELAÚDE pour permettre au véhicule de déménagement (monte meuble) d'effectuer les chargements, sans gêner le passage des piétons, sous réserve du respect du présent règlement et du droit des tiers. Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant et mise en fourrière.

Article N°2 : Le déménagement sera signalé dans les formes réglementaires et éclairé pendant la nuit aux points saillants si nécessaire.

Article N°3 : Le pétitionnaire demeurera seul responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait du déménagement entrepris.

Article N°4 : Le barrièrage et la signalisation seront réalisés par et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article N°5 : Date du déménagement : la journée du MERCREDI 01 MARS 2023.

Article N°6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°7 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 18 janvier 2023
Le Maire,

Vincent BONY

**18 JANVIER 2023 - ARVOI_2023_0014 AUTORISATION D'INSTALLATION BUS STAS
SQUARE MARCEL PAUL**

Le Maire de la commune de Rive-de-Gier

Vu ensemble :

VU l'article R 610-5 du code Pénal

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1 ;

A la demande de : **STAS - 1 avenue P.Mendès France - 42272 St-Priest-en-Jarez**, pour l'installation du « Bus INFOS STAS » ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles et mesures nécessaires propres à prévenir les accidents et assurer la sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit sur l'emplacement réservé au Square Marcel Paul :

Les Vendredis 6/01, 20/01, 03/02, 17/02, 03/03, 17/03, 31/03, 14/04, 28/04, 12/05, 26/05, 09/06 et 23/06 de 09h00 à 12h00 , le « Bus STAS INFOS» .

Le bus sera autorisé à stationner sur le Square Marcel Paul, à proximité des escaliers, en occupant les places de stationnement.

ARTICLE 2 : Le stationnement du bus ne devra pas gêner la circulation.

ARTICLE 3 : Les lieux devront être en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. En cas de dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 18 janvier 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**18 JANVIER 2023 - ARVOI_2023_0015 MANIFESTATION DU CARNAVAL
STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS
PLACE DE LA LIBERATION
LE JEUDI 02 MARS 2023**

Le Maire de la Ville de Rive-de-Gier

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1 ;

VU Le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 ;

VU l'article R 610-5 du code Pénal ;

VU la demande de la Direction Enfance et jeunesse, pour l'organisation du Carnaval le **JEUDI 02 MARS 2023 qui se déroulera sur la place de la Libération de 08h00 à 20h00**;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et mesures propres à prévenir les accidents et assurer la sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Le JEUDI 02 MARS 2023 de 08h00 à 20h00**, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur la Place de la Libération, selon les besoins pour l'organisation des festivités du Carnaval.

Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant et mis en fourrière.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, le barrièrage, la déviation des véhicules ainsi que l'information aux riverains seront mis en place par les soins et sous la responsabilité des Services Techniques municipaux.

ARTICLE 3: Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 18 janvier 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**18 JANVIER 2023 - ARVOI_2023_0016 MANIFESTATION DU CARNAVAL
STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS
PLACE DE LA LIBERATION
LE JEUDI 23 FEVRIER 2023**

Le Maire de la Ville de Rive-de-Gier

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1 ;

VU Le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 ;

VU l'article R 610-5 du code Pénal ;

VU la demande de la Direction Enfance et jeunesse, pour l'organisation du Carnaval le **JEUDI 23 Février 2023 qui se déroulera sur la place de la Libération de 08h00 à 20h00**;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et mesures propres à prévenir les accidents et assurer la sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Le JEUDI 23 FEVRIER 2023 de 08h00 à 20h00**, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur la Place de la Libération, selon les besoins pour l'organisation des festivités du Carnaval.

Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant et mise en fourrière.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, le barriérage, la déviation des véhicules ainsi que l'information aux riverains seront mis en place par les soins et sous la responsabilité des Services Techniques municipaux.

ARTICLE 3: Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 18 janvier 2023
Le Maire,

Vincent BONY

**18 JANVIER 2023 - ARVOI_2023_0017 ARRETE PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION
MARQUAGE AU SOL - PEINTURE ROUTIERE- SUR TOUTE LA COMMUNE
ENTREPRISE PROXIMARK
DU LUNDI 16 JANVIER 2023 AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023**

Le Maire de la commune de Rive de Gier

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n) 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU l'article R610-5 du code pénal ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

VU la demande effectuée par l'entreprise PROXIMARK en date du **16/01/23** dans le cadre du marché avec Saint Etienne Métropole concernant la peinture routière sur toute la commune de Rive de Gier,

CONSIDERANT que l'entreprise sera amenée à intervenir dans diverses rues et chemins de la commune de Rive de Gier, les interventions fréquentes et répétitives du service public nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: ENTRE LE 16 JANVIER 2023 ET LE 31 DECEMBRE 2023 : le stationnement et la circulation peuvent être interdits au cours des interventions de l'entreprise PROXIMARK dans le cadre des marquages au sol (peinture routière) sur toute la commune de Rive de Gier.

ARTICLE 2 :Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 3 :La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 4:Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :Monsieur le Commissaire de Police, M. le Commandant de Gendarmerie, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

Fait à Rive De Gier, le 18 janvier 2023

Le Maire,

Vincent BONY

Le Maire de la commune de Rive-de-Gier

Vu ensemble :

Vu l'article R6105-5 du Code Pénal ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1 ;

A la demande de l'entreprise : **Gazar tp concept**, en date du 19/01/23 pour implanter des poteaux sur lesquels sera fixée la fibre optique **4 rue Victor Hugo** de Rive de Gier

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles et mesures nécessaires propres à prévenir les accidents et assurer la sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise **Gazar tp concept** sont interdits au droit du 4 rue Victor Hugo.

En cas d'alternat de la circulation, l'entreprise devra mettre en place des feux tricolores. Tout véhicule contrevenant sera considéré gênant.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, le barrièrage, les déviations éventuelles ainsi que l'information aux riverains seront mis en place par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 20 janvier 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**24 JANVIER 2023 - ARVOI_2023_0019 PROLONGATION AR-2022-0314
TRAVAUX SUR RESEAU FIBRE - GTP CONCEPT
58 ROUTE DE LONGES - REMPLACEMENT POTEAU TELECOM ORANGE
ENTRE LE LUNDI 23 JANVIER ET LE VENDREDI 24 MARS 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'article R6105-5 du Code Pénal

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par **gtp concept** – **ENTRE LE LUNDI 23 JANVIER ET LE VENDREDI 24 MARS 2023**, et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 : ENTRE LE LUNDI 23 JANVIER ET LE VENDREDI 24 MARS 2023 le stationnement de tous les véhicules est interdit sur zone de chantier. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de chantier, aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours.

La circulation des véhicules s'effectuera par alternat à l'aide de feux tricolores.

L'entreprise prendra les mesures nécessaires afin de laisser libre les accès de propriété quand il en sera possible. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 2 :

- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11. En cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

GTP CONCEPT

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

Fait à Rive De Gier, le 24 janvier 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**24 JANVIER 2023 - ARVOI_2023_0020 TRAVAUX SUR BRANCHEMENT ELECTRIQUE - MTPe
40 ET 13 RUE D'AUVERGNE
DU LUNDI 30 JANVIER AU VENDREDI 10 FEVRIER 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'article R6105-5 du Code Pénal

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par MTPe (Quentin D.), **40 ET 13 RUE D'AUVERGNE**

DU 30/01/23 AU 10/02/23 et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 : DU LUNDI 30 JANVIER AU VENDREDI 10 FEVRIER 2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur zone de chantier, au droit et selon les besoins du chantier.

La circulation des véhicules sera interdite et la rue d'Auvergne barrée le temps de travaux.

Une déviation sera prévue et une signalisation adaptée sera mise en place.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de chantier, aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours.

- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11. En cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

MTPe – 38780 PONT-EVEQUE

Article 3 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 :

Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

Fait à Rive De Gier, le 24 janvier 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**24 JANVIER 2023 - ARVOI_2023_0021 AUTORISATION D'INSTALLATION CAMION UDAF / FRANCES SERVICES
- PLACE DE LA LIBERATION
LES VENDREDIS 17/02 - 17/03 - 14/04 - 12/05 - 10/07/2023**

Le Maire de la commune de Rive-de-Gier

Vu ensemble :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1 ;

Vu l'article R6105-5 du Code Pénal

A la demande de L'UDAF : Pour l'installation du camion de l'UDAF sur l'espace public de la commune de Rive de Gier;
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles et mesures nécessaires propres à prévenir les accidents et assurer la sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les VENDREDIS 17/02 - 17/03 - 14/04 - 12/05 - 10/07/2023 de 09h00 à 12h00, le camion de l'UDAF sera autorisé à stationner sur la Place de la Libération (voir plan ci-dessous), , en occupant la zone réservée.

ARTICLE 2 : Le stationnement du camion ne devra pas gêner la circulation et les forains.

ARTICLE 3 : Les lieux devront être en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. En cas de dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 24 janvier 2023

Le Maire,

Vincent BONY